

---

Décision n° 2025-015-IA portant délégation de pouvoir et de délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

à Monsieur Bertrand Abraham, secrétaire général de l'Institut Agro pour la signature de marché supérieur à 1 million d'euros HT autorisée par le conseil d'administration

---

**La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)**

*Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 9, 11, 12, 24, 28 et 30 ;*

*Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;*

*Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration n° 5.1 du 17 mars 2022 donnant délégation de pouvoir à la directrice générale ;*

*Vu la décision n°2023-18-IA portant nomination de Bertrand Abraham en tant que secrétaire général de l'Institut Agro ;*

*Vu la délibération 4.1.4 du conseil d'administration du 26 novembre 2024 - Marchés supérieurs à 1 000 000 euros HT – Prestation de restauration pour l'Institut Agro Montpellier et l'Institut Agro Rennes-Angers.*

**Décide**

**Article 1er – Champ d'application de la délégation de signature**

Délégation est donnée à Bertrand Abraham, secrétaire général de l'Institut Agro, pour signer en cas d'absence ou d'empêchement :

- le marché et tous les actes y afférents « Prestation de restauration pour le Campus de La Gaillarde » - Institut agro Montpellier, à l'exception de tout acte relatif à la résiliation dudit marché, quel qu'en soit le motif ;  
et
- le marché et tous les actes y afférents « Prestation de restauration pour le Campus de Rennes » - Institut Agro Rennes-Angers, à l'exception de tout acte relatif à la résiliation dudit marché, quel qu'en soit le motif.

**Article 2 – Date d'effet**

La présente délégation prend effet à sa date de publication.

Fait le 6 mai 2025,

La directrice générale,

Anne-Lucie WACK.

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.